

N° de l'invitation - Sollicitation No.
G9292-214643/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
G9292-214643

N° de la modif - Amd. No.
006
File No. - N° du dossier
XAQ-9-42128

Id de l'acheteur - Buyer ID
xaq021
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

La modification 006

Question :

En ce qui concerne la question no 24 reçus dans le document de questions et réponses qui parle à l'étude de cas :

Page 46 (page 17 de l'addenda no 2), la proposition technique, point 6 – Veuillez confirmer que l'étude de cas doit être préparé pour le seul le « rapport d'évaluation initiale » (c.-à-d., annexe C)

TPSGC peut-il préciser si le besoin est pour le rapport d'évaluation initiale (annexe B) ou la recherche sur le marché du travail (annexe C) dans l'étude de cas du promoteur réponse?

Réponse :

Annexe B

Question :

Critère 4 est sur le réseau pour les évaluations spécialisées. Il n'y a aucune indication n'importe où dans la DOC que les curriculum vitae sont nécessaires pour les évaluations spécialisées. L'exigence de fournir le curriculum vitae est lié à des consultants de la RP, qui sont évalués selon les critères 1 et 2. Page 16 de 18 (modification 2) indique le nombre de curriculum vitae est évalué en vertu des critères 3.

Réponse :

Les CV sont requises pour le critère. Si vous utilisez une preuve d'évaluation spécialisés de ladite est nécessaire.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.